



Convention d'autorisation d'accès, de passage de câbles et d'utilisation de voies communales et chemins ruraux pour le projet « Clé des champs » avec la société Terapolis

Entre :

La commune de Chambon, représentée par son Maire en exercice, Madame Angélique Peintre, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° D2026-22 du 20 mars 2026 du conseil municipal (Annexe 1), dont une copie a été transmise à la préfecture de la Charente-Maritime le 24 mars 2026, qui en a dûment accusé réception, domicilié(e) en cette qualité en la mairie située à Chambon ;

Ci-après la « commune », d'une part ;

Et

La société dénommée « TERAPOLIS », société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 402 000 €, dont le siège est 32 allées d'Orléans à Bordeaux (33000), identifiée au SIREN sous le numéro 913 161 204 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33000), représentée par sa Présidente en exercice Madame Carole Descroix, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après la « société », d'autre part ;

Ci-après ensemble désignées les « Parties »

Préambule

La commune est propriétaire des voies communales et chemins ruraux situés sur son territoire tels que listés en Annexe 2.

La société a notamment pour activité le développement, la réalisation et l'exploitation de parcs agrivoltaïques destinés à associer une activité agricole et une activité de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

La société a initié l'étude d'un projet de parc agrivoltaïque sur des terrains inclus dans le territoire de la commune (ci-après le « projet » ou le « futur parc agrivoltaïque »).

En cas d'aboutissement positif de la phase de développement du Projet et en particulier d'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires, la construction, l'exploitation et la maintenance du futur parc agrivoltaïque jusqu'à son complet démantèlement impliqueront l'utilisation de tout ou partie des voies communales et chemins ruraux listés à l'Annexe 2 relevant des domaines public et/ou privé de la commune (les « voies et chemins ») et en particulier :

- Pour les besoins du raccordement au réseau de distribution public d'électricité nécessaire à l'évacuation de l'électricité, d'origine renouvelable, produite par le futur parc agrivoltaïque, un réseau de câbles souterrains devra être mis en place, sous certaines parties des voies et chemins ;
- En outre, principalement pendant la phase de construction, mais également dans le cadre des opérations régulières de maintenance durant l'exploitation du futur parc agrivoltaïque et jusqu'à son complet démantèlement, la société a besoin de sécuriser les modalités et conditions d'accès et de passage des personnes et véhicules de chantier et/ou de maintenance, notamment par un passage sur les voies et chemins. A cet égard, l'utilisation des voies et chemins existants constitue généralement une alternative à la mise en place de solutions d'accès coûteuses mais surtout plus impactantes pour l'environnement (réduction de l'utilisation de surfaces affectées à un habitat naturel, limitation des atteintes aux activités agricoles, ...).



La sécurisation des conditions d'accès et de passage sur les voies et chemins constitue donc un élément clé du développement du projet, même si, à ce stade du développement du projet, les emprises exactes du futur parc agrivoltaïques, et partant les tronçons et parties des voies et chemins concernés et sur lesquels auront effectivement à s'exercer ces servitudes ne peuvent être fixées avec précision.

A l'effet de permettre le développement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du futur parc agrivoltaïque, la commune autorise donc par les présentes le passage des câbles sous ces voies et chemins, ainsi que l'accès, le passage et l'occupation temporaire, le cas échéant après réalisation des travaux de renforcement et de stabilisation nécessaires, des personnes et véhicules sur ces voies et chemins.

Par ailleurs, la construction du futur parc agrivoltaïque pourrait entraîner des détériorations anormales des voies communales et chemins ruraux par la société au sens des dispositions des articles L141-9 du code de la voirie routière et L161-8 du code rural et de la pêche maritime, nécessitant de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions selon lesquelles sera fixé le montant des conditions spéciales que la commune pourra demander à la société de payer du fait de ces dégradations.

Ceci exposé, les parties ont librement négocié et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Désignation des voies communales et chemins ruraux

Une liste (annexe 2) des voies et chemins appartenant à la commune concernés par la présente convention figurent en annexe des présentes.

La commune a eu son attention attirée et accepte qu'une fois le développement achevé, et les pans définitifs du futur parc agrivoltaïque établis tels qu'issus des autorisations administratives, la société communiquera à la commune les plans exacts des différentes parties et/ou portions de voies et chemins concernés, selon le cas, par des enfouissements, de câbles et/ou accès et passages (les « plans définitifs »).

Article 2 – Autorisation d'enfouissement des câbles souterrains

La commune autorise la société à installer et entretenir l'ensemble des câbles et réseaux (câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, câbles de télécommunication et, plus généralement, toute tuyauterie) nécessaires à l'exploitation et au raccordement du futur parc agrivoltaïque, qui seront enfouis à une profondeur d'au moins quatre-vingts centimètres (80 cm), sous ces voies et chemins, le tout selon les plans définitifs tels qu'ils auront été arrêtés à l'issue du développement du projet en conformité des autorisations administratives.

Ce droit de passage et d'enfouissement des câbles et réseaux enterrés s'accompagne du droit et de l'obligation pour la société d'en assurer l'inspection, la maintenance et l'entretien et d'effectuer les réparations et éventuels remplacements qui pourraient s'avérer nécessaires durant l'exploitation du futur parc agrivoltaïque et ce, jusqu'au terme de la présente convention. Pour ce faire, le droit de passage s'exercera sur une largeur de deux mètres (2 m) en surface et en souterrain. En application de l'article D161-15 du code rural et de la pêche maritime, la société est autorisée à implanter de manière temporaire sur les chemins ruraux des abris de chantier pour les besoins de la réalisation de ces travaux.

Le passage de câbles souterrains accordé ne remettra pas en cause l'affectation des voies et chemins.

Pendant la durée de la convention, ne doivent avoir lieu, que ce soit par la commune ou, plus généralement, par toutes personnes dont la commune répond ou auxquelles elle ferait appel ou avec lesquelles elle serait contractuellement liée, aucune action susceptible d'endommager les canalisations, câbles électriques, tuyauteries et autres lignes souterraines sur leur parcours sur une largeur de deux (2) mètres.

Tous les travaux d'enfouissement et de remise en état seront réalisés aux frais et sous la responsabilité de la société. En outre, la société s'engage, à l'issue de l'exploitation du futur parc agrivoltaïque, à procéder ou faire procéder, à ses frais et sous sa responsabilité, à l'enlèvement des câbles et lignes, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et procédera ensuite aux re-fermetures et remises en état subséquentes.

Article 3 – Accès et passage sur les voies et chemins

La société pourra emprunter ou faire emprunter les voies et chemins par ses salariés, préposés, prestataires et autres locataires d'ouvrage à pied et par tous véhicules ou engins pour permettre l'étude de son Projet et l'accès aux terrains

d'assiette de son futur parc agrivoltaïque et plus généralement durant sa construction que pour toute sa durée d'exploitation en ce compris les opérations de maintenance, d'entretien et de démantèlement.

Les voies et chemins devront ainsi être accessibles en tout temps et à toute heure pendant toute la durée de la présente convention.

Cette utilisation impliquera également le stationnement temporaire sur les voies et chemins, pour les besoins du chantier de construction, des opérations de maintenance et du démantèlement du futur parc agrivoltaïque de tout type de véhicules, sous réserve que ce stationnement ne remette pas en cause (sauf de manière temporaire et limitée pendant les travaux) l'affectation des voies et chemins à l'usage du public.

Les modalités et les dates de stationnement seront précisées avant le commencement du chantier.

Article 4 – Travaux de renforcement et d'aménagement des voies et chemins

Si nécessaire, afin de permettre le passage des véhicules de chantier et de transport dont le tonnage par essieu serait élevé, la commune accepte que la société puisse effectuer les travaux de consolidation, renforcement et /ou stabilisation, ainsi que les aménagements qui seraient nécessaires des voies et chemins, et ce aux frais de la société et sous sa responsabilité. Ces travaux et aménagements seront réalisés en fonction des besoins propres et exclusifs de la société, liés notamment à la consistance et au gabarit des voies et chemins concernés au regard de la fréquence du passage des véhicules, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, des procédures le cas échéant applicables ainsi que du respect des consignes raisonnables qui pourraient lui être imposées par le Maire et le conseil municipal, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont respectivement dévolus.

La commune s'engage à porter à la connaissance de la société, avant le début des travaux, toutes les installations souterraines (notamment de drainage) qui pourraient exister sous les voies et chemins concernés. A cet égard, la commune reconnaît à la société le droit d'effectuer à ses seuls frais tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations – sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période de tels travaux –, s'il s'avérait que ces travaux sont nécessaires.

Article 5 – Redevances domaniales et indemnités

Les Parties sont conscientes que l'exercice effectif par la société des droits et autorisations objet des présentes dépend de l'issue du développement du Projet et de sa concrétisation effective qui impliquent en particulier :

- l'obtention par la société de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'édification et à l'exploitation du futur parc agrivoltaïque ;
- l'obtention et la signature par la société et tout gestionnaire du réseau d'un contrat d'accès au réseau public de transport (ou de distribution) d'électricité ;
- la sécurisation contractuelle des conditions de vente de l'électricité produite par le futur parc agrivoltaïque, notamment avec EDF (ou une entreprise locale de distribution qui exploite le réseau public auquel sera raccordé le futur parc agrivoltaïque) tel qu'un contrat de complément de rémunération ou avec tout autre tiers « PPA » ;
- l'obtention par la société d'un financement du futur parc agrivoltaïque consenti par un établissement bancaire reconnu en matière de financement de projets d'énergies renouvelables.

Aussi, et bien que les droits et autorisations objets des présentes soient conférés dès aujourd'hui par la commune, cette dernière acceptant dès à présent de sécuriser les dits droits et autorisations au profit de la société afin que celle-ci puisse les intégrer dans le développement de son projet, les Parties sont conscientes que lesdits droits et autorisations ne seront effectivement et concrètement exercés qu'en cas de réussite du développement, et à compter du démarrage des travaux de construction du futur parc agrivoltaïque et sont dès lors convenues de ce qui suit :

A/ Montant

En ce qui concerne les voies communales (dépendantes du domaine public de la commune)

En contrepartie des autorisations consenties sur les voies communales dans le cadre de la présente convention, la société s'engage à verser à la commune, une redevance domaniale fixée comme suit :

- en contrepartie de l'exercice des droits d'enfouissement/passage de câbles (article 3) : 4500 € / an – quatre mille cinq cents euros / an ;
- en contrepartie des droits d'accès (article 4) : non concerné ;



En ce qui concerne les chemins ruraux (dépendants du domaine privé de la commune)

En contrepartie des autorisations consenties sur les chemins ruraux dans le cadre de la présente convention, la société s'engage à verser à la commune, une indemnité fixée comme suit :

- en contrepartie de l'exercice des droits d'enfouissement/passage de câbles (article 3) : 4500 € / an – quatre mille cinq cents euros / an ;
- en contrepartie des droits d'accès (article 4) : 11 100 € - onze mille cent euros ;

B/ Conditions et modalités de versement des redevances et indemnités

Toute redevance ou indemnité sera due et exigible, à terme échu,

- à compter du démarrage effectif des travaux de construction du futur parc agrivoltaïque tel que résultant de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (« DROC ») et pour la première fois, prorata temporis le 31 décembre suivant ladite DROC ;
- et jusqu'à la fin des travaux de démantèlement du futur parc agrivoltaïque.

Et ce sur notification par la commune du (ou des) titre(s) de recettes exécutoire(s), qui sera (seront) alors payé(s) sous trente jours par la société.

Les redevances domaniales complémentaires et indemnités complémentaires sont dues jusqu'au démantèlement du parc éolien et exécution par la société de l'ensemble de ses obligations de remise en état au titre des articles 3 et 4, quand bien même le démantèlement interviendrait avant le terme de la convention.

La commune sera tenue de délivrer quittance gratuitement à la société.

C/ Révision du montant des redevances et indemnités

Une fois tous les cinq (5) ans, le montant de toute redevance et/ou indemnité sera augmenté de 5%.

Article 6 – Etat des lieux et contributions spéciales en cas de détériorations

Les Parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire établi aux frais de la société, au plus tard avant le démarrage des travaux du futur parc agrivoltaïque, sera dressé entre les Parties.

En cas de détériorations anormales des voies et chemins à l'occasion des travaux liés au futur parc agrivoltaïque et imputables aux véhicules nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et au démantèlement, la société s'engage, conformément aux articles L141-9 du code de la voirie routière et L161-8 du code rural et de la pêche maritime, à conclure un accord amiable avec la commune en vue de déterminer le montant de la contribution spéciale à verser. L'indemnité versée sera proportionnée à la dégradation causée.

Article 7 – Durée**A/ Prise d'effet / durée initiale**

La présente convention est conclue et acceptée par les Parties dès sa signature par leurs représentants respectifs. Elle est formée pour une durée de **quarante-deux (42) années** à compter de la DROC.

Au-delà de son terme initial, la convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction. Elle prend fin de plein droit par l'arrivée de son terme, sans indemnité et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, sauf caducité, résiliation judiciaire ou amiable ou prorogation prévue ci-après.

B/ Caducité

Dans l'hypothèse où la société était conduite à décider d'abandonner son projet de parc agrivoltaïque (contraintes environnementales ou techniques majeures, refus d'autorisation administrative,...), elle notifiera sa décision à la commune et la présente convention prendra fin par anticipation au jour de la notification sans indemnité de part ni d'autre, étant observé qu'en tout état de cause et au plus tard, que la convention sera automatiquement caduque et prendra automatiquement fin sans indemnité de part ni d'autre en l'absence de DROC passée une durée de 10 (dix) ans suivant la signature de la convention.



C/ Prorogation

À son échéance, la présente convention pourra être prorogée, pour une ou plusieurs périodes successives de **cinq (5) années**, par accord exprès des parties formalisé par avenant écrit et signé avant la date d'expiration de la convention. La demande de prorogation devra être notifiée par la société à la commune au plus tard **six (6) mois** avant l'expiration de la durée en cours. La commune se prononcera par délibération du conseil municipal. En l'absence de prorogation expressément convenue, la convention cessera de plein droit à son terme, sans indemnité d'aucune sorte.

Article 8 – Transfert ou modification du droit de propriété

En cas de vente, de cession ou de donation des voies et chemins, la commune s'engage à imposer les obligations résultant des présentes à l'acquéreur, au cessionnaire ou donataire, et à faire figurer dans l'acte la clause suivante :

« Le cessionnaire (l'acquéreur ou le donataire) se substitue à la commune désignée dans la convention conclue le 15 juin 2026 à Chambon, en ce qu'il reprend à son compte l'ensemble des droits et obligations découlant de ladite "Convention" dont les termes sont ci-après littéralement rapportés : ... ».

Article 9 – Substitution

Il est convenu d'accord exprès entre les Parties, et la commune donne expressément et par avance son accord pour les besoins du présent article, que la société pourra se substituer dans le bénéfice de la présente convention toute personne morale de son choix, en particulier toute société de projet dédiée au projet du futur parc agrivoltaïque, le tout sous la seule réserve que le substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente convention, notamment de paiement à la commune. Ladite substitution sera, conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil, constatée dans un écrit entre la société, en tant que cédant, et la société substituée et sera notifiée à la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception. La société ne sera libérée de ses obligations vis-à-vis de la commune qu'à compter de cette notification.

Article 10 – Propriété des installations

Les câbles et lignes enterrés resteront la propriété de la société pendant toute la durée de la présente convention. La commune s'engage de manière irrévocable à ne pas se prévaloir des dispositions des articles 551 à 553 et 555 du code civil, acceptant ainsi de ne pas prétendre à la propriété des biens entreposés par la société sur les voies et chemins ainsi que des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisés par la société sur ces voies et chemins.

Par conséquent, et pendant cette durée, la commune s'engage également à ne pas demander la démolition ou l'enlèvement de tout ou partie des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisés par la société sur les voies et chemins.

Article 11 – Promesse de constitution de servitudes

Afin de permettre l'implantation du futur parc agrivoltaïque, la société sera titulaire de baux emphytéotiques conclus avec les propriétaires des terrains concernés de nature à lui conférer un droit réel immobilier sur les parcelles destinées à accueillir les installations nécessaires au Projet (modules, postes de livraison, local technique, etc.).

Chaque fois que la loi le permettra, et notamment en ce qui concerne les voies et chemins dépendant à ce jour (ou qui viendraient à dépendre) de son domaine privé, la commune accepte dès la présente, sur demande de la société, de constituer les droits et autorisations conférés par la présente convention en la forme authentiques, **pour constituer des servitudes opposables aux tiers**.

La société pourra demander la réalisation de l'engagement ci-dessus à tout moment à compter de ce jour et pendant un délai de cinq (5) ans suivant la DROC. Passé ce délai, les droits et autorisations conférées par la présente Convention demeureront en vigueur dans les conditions et limites de la Convention, à titre d'autorisations personnelles ne conférant pas de droit réel.



Article 12 – Déclarations des parties

Page 124

A/ Concernant l'état civil et la capacité de la société

La société confirme l'exactitude des indications la concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

La société atteste, elle-même ou par ses représentants, que rien ne peut limiter sa capacité à former et exécuter les engagements et effets résultant, pour elle, des présentes.

B/ Concernant les voies et chemins

La commune déclare être le seul et unique propriétaire des voies et chemins, sur lesquels ne s'exerce à la date du présent acte aucun autre droit réel que le sien.

La commune déclare en outre ignorer tout élément relatif aux voies et chemins susceptible d'affecter le Projet de la société, qu'elle déclare bien connaître.

A cet effet, la commune déclare notamment qu'aucune servitude incompatible avec le Projet de la société ne grève les voies et chemins et que rien, dans leur situation, n'est de nature à faire obstacle à la conclusion des présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

Article 13 – Frais, élection de domicile et enregistrement

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, la société et la commune font élection de domicile dans les lieux indiqués en tête des présentes.

Chaque partie conserve à sa charge les frais qu'elle a engagés pour la rédaction de la présente convention. La société pourra procéder à l'enregistrement de la présente convention, à ses frais.

Article 14 - Litige

Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au tribunal administratif territorialement compétent au regard du lieu de situation des voies et chemins.

Fait à Chambon,
Le 15 juin 2026.

Le Maire,
Angélique Peintre

Pour la société Terapolis,
Carole Descroix

**Annexes à la présente convention :**

Annexe 1 : Délibération du conseil municipal et justification de la transmission en Préfecture

Annexe 2 : Liste des voies communales et des chemins ruraux concernés par la convention.





DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du conseil municipal du 20 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 14

Pouvoir : 1

Absent : 0

Absent excusé : 1

Nombre de suffrages
exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation

16/03/2026

Date d'affichage

23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Chambon, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Mme Angélique Peintre, Maire. Le quorum est atteint.

Présents : Mme Angélique Peintre (Président), M. Pascal Maginot, Mme Marie-Madeleine Poirier, M. Philippe Pissot, Mme Pauline Alaphilippe, M. Patrick Rabier, M. Frédéric Moineau, Mme Nadège Donzé, M. Cédric Cornet, M. Cyrille Godi, Mme Aurélie Chalopin, Mme Emilie Régnier, Mme Alison Joguet et M. Mathieu Travel.

Absents excusés :

M. Jordane Leduc-Boudon a donné pouvoir à Mme Angélique Peintre.

Secrétaire de séance : Mme Pauline Alaphilippe.

Délégation du conseil municipal au Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions ; qu'ainsi, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Maame le Maire propose de lui déléguer les matières suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 200, 00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;



AR Prefecture

017-211700802-20260605-D2026_42-DE
Reçu le 15/06/2026

D2026-22 du 20 mars 2026

Délégation du CM au Maire

AR Prefecture

017-211700802-20260320-D2026_22-DE
Reçu le 24/03/2026

Page 62

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 5 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas n'excédant pas 1 000 €, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 5 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 5 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil,



AR Prefecture

017-211700802-20260605-D2026_42-DE
Reçu le 15/06/2026

D2026-22 du 20 mars 2026

Délégation du CM au Maire

AR Prefecture

017-211700802-20260320-D2026_22-DE
Reçu le 24/03/2026

Page 63

Décide

à l'unanimité

- 1°) de déléguer les attributions susvisées dans la présente délibération au Maire de la commune ;
- 2°) de dire que cette délégation vaut pour la durée du mandat ;
- 3°) de dire qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint ;

➤ **Vote :** Tous pour (15).

Fait et délibéré à Chambon les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Angélique Peintre



Le secrétaire de séance,
Pauline Alaphilippe

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers, par voie postale à l'adresse : Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex ou via l'application télé-recours par le lien : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

La présente délibération fait l'objet d'un affichage en mairie et est transmise au représentant de l'Etat dans le département, Monsieur Brice Blondel, préfet de la Charente-Maritime, au titre du contrôle de légalité.

Ampliation est adressée au responsable du service de gestion comptable de Ferrières d'Aunis, Monsieur Gabriel Chaillous.



AR Prefecture

017-211700802-20260605-D2026_42-DE
Reçu le 15/06/2026



Publié le : 24/06/2026 17:37 (Europe/Paris)

Par : Mairie de Chambon

https://www.mairie-chambon17.fr/documents_administratifs/68318

Annexe n° 2 – Liste des voies communales et des chemins ruraux concernés par la convention

1°) Les voies communales

Numéro de voie	Nom de la voie	Hameau	Caractère	M
VC1	Des Egaux à la RD939	Les Egaux	Chemin	622
VC2	Les Ormeaux	Les Ormeaux	Chemin	1 146
VC3	De Chambon Gare à Marlonges	Marlonges	Chemin	2 501
VC4	De la RD208 à Vandon	Vandon	Chemin	2 670
VC5	De Savarit vers Surgères	Savarit	Chemin	349
VC6	De la rue du Logis au CR71 au Cher	Le Cher	Chemin	450
VC7	Du Cher à Péré	Le Cher	Chemin	1 335
VC8	De Vandon à Saint-Gilles	Saint-Gilles	Chemin	817
VC9	De la Maison Neuve	Chambon Bourg	Chemin	647
VC10	De Marlonges à Chambon Gare	Chambon Gare	Chemin	750
VC11	De Vandon à Landrais	Vandon	Chemin	450
VC12	De Marlonges à Savarit	Savarit	Chemin	1 000
VC13	De la voie ferrée à Savarit	Savarit	Chemin	760
VC14	De la RD939 à la voie ferrée	Savarit	Chemin	518
VC30	Rue du Fief de Marlonges	Chambon Gare	Rue	350
VC31	Impasse des Deux Fiefs	Chambon Gare	Rue	105
VC32	Place de la Liberté	Chambon Gare	Place	195
VC33	Rue de la Maissonnette	Chambon Gare	Rue	485



AR Prefecture

017-211700802-20260605-D2026_42-DE

Reçu le 15/06/2026 du 05 juin 2026

Convention

VC34	Rue du Fief du Moulin	Chambon Gare	Rue	120
VC35	Rue de l'An 2000	Chambon Gare	Rue	200
VC36	Rue du Chemin bas	Chambon Gare	Rue	630
VC37	Rue du Gros Sillon	Chambon Gare	Rue	1 003
VC38	Rue de la Diligence	Chambon Gare	Rue	591
VC39	Place du 19 mars 1962	Chambon Gare	Place	80
VC40	Rue de l'ancienne Poste	Chambon Gare	Rue	112
VC41	Place Simone-Veil	Chambon Gare	Place	51
VC50	Rue de la Grosse Pierre	Chambon Bourg	Rue	230
VC51	Place Ozanne Achon	Chambon Bourg	Place	60
VC60	Chemin des Fontaines	Le Ramigeau/Le Préneau	Rue	70
VC70	Rue de la Fontaine	Le Ramigeau	Rue	465
VC71	Rue de l'Abreuvoir	Le Ramigeau	Rue	82
VC72	Rue du Champs du Bois	Le Ramigeau	Rue	60
VC80	Rue Neuve	Marlonges	Rue	150
VC81	Impasse de l'île	Marlonges	Rue	110
VC82	Rue du Fief des Barres	Marlonges	Rue	240



AR Prefecture

017-211700802-20260605-D2026_42-DE

Reçu le 19/06/2026 du 05 juin 2026

Convention

VC83	Rue du Marais	Marlonges	Rue	220
VC84	Impasse du Petit Ruisseau	Marlonges	Rue	73
VC100	Chemin entre les murs	Savarit	Rue	200
VC101	Rue de la Fosse	Savarit	Rue	165
VC102	Rue du Bois de Péré	Savarit	Rue	155
VC103	Rue du Ruisseau	Savarit	Rue	135
VC104	Impasse du Puits	Savarit	Rue	23
VC105	Impasse de la Perdrix	Savarit	Rue	50
VC106	Rue des Chênes	Les Grandes Chaumes	Rue	180
VC120	Rue de la République	Le Cher	Rue	80
VC121	Rue Haute	Le Cher	Rue	80
VC122	Rue Traversière	Le Cher	Rue	340
VC123	Rue Gosselin	Le Cher	Rue	85
VC124	Rue de l'Aunis	Le Cher	Rue	198
VC125	Rue Bougrain	Le Cher	Rue	384
VC126	Rue du Grand Guignier	Le Cher	Rue	400
VC127	Rue du Logis	Le Cher	Rue	463
VC128	Lotissement du Moulin	Le Cher	Rue	76
VC129	Impasse des Moineaux	Le Cher	Rue	105
VC130	Allée des Noyers	Le Cher	Rue	32
VC131	Impasse de la Forge	Le Cher	Rue	60
VC132	Rue du Quereux	Le Cher	Rue	1 500



AR Prefecture

017-211700802-20260605-D2026_42-DE

Reçu le 15/06/2026 du 05 juin 2026

Convention

VC139	Rue du Moulin	Les Egaux	Rue	247
VC140	Rue du Puits	Les Egaux	Rue	170
VC141	Rue de la Pointe	Les Egaux	Rue	143
VC142	Impasse du Moulin	Les Egaux	Rue	100
VC 142bis		Les Egaux	Rue	23,5
VC143	Ruelle de la Prise	Vandon	Rue	150
VC144	Rue des Bois	Vandon	Rue	160
VC145	Rue des Ecuries	Vandon	Rue	180
VC146	Rue de Saint-Gilles	Les Chaumes	Rue	280
VC147	Rue de la Prée	Les Chaumes	Rue	140

VC à caractère de chemin 14 015 m

VC à caractère de rue : 11 772 m

VC à caractère de place publique : 386 m

Total 26 173 m**2°) Les chemins ruraux**

Numéro du chemin	Localisation du chemin	Hameau	Caractère	M
CR1	De la RD117, suit la limite avec Puyravault jusqu'au Fief Gourdin.	Chambon bourg	Herbeux	3 395
CR2	Le Fief Gourmand	Chambon bourg	Herbeux	171
CR3	Le Fief Gourmand	Chambon bourg	Calcaires	629
CR4	A l'ouest, limite avec Virson, La Grosse Pierre	Chambon bourg	Revêtus	1 100
CR5	Le Renclos du bourg Fief Gourmand	Chambon bourg	Revêtus	1 200
CR6	Le Fief de la Roche	Chambon bourg	Calcaires	537



AR Prefecture

017-211700802-20260605-D2026_42-DE

Reçu le 19/06/2026 du 05 juin 2026

Convention

CR7	Le Renclos du bourg	Chambon bourg	Calcaires	606
CR8	Le Renclos du bourg	Chambon bourg	Herbeux	321
CR9	Entre la Maison Neuve et la Goularderie	Chambon bourg	Herbeux	520
CR20	Le Fief de Lusignac		Calcaires	793
CR21	Le Bois de Péré		Calcaires	1 350
CR22	Fief Gourdin	Nord Savarit	Calcaires	593
CR23	Fief Michel	Savarit	Revêtus	2 591
CR24	RD107 au CR23	Savarit	Calcaires	202
CR25	VC12 à la rue du Ruisseau	Savarit	Calcaires	490
CR26	Les Ribaudières	Est Savarit	Calcaires	313
CR27	VC13 à la parcelle ZH9	Sud Savarit	Herbeux	344
CR27bis	ZH 166	Sud Savarit	Herbeux	170
CR28	Les Routes	Est Savarit	Calcaires	500
CR29	Vacheresse	Est Savarit	Calcaires	687
CR30	Vacheresse 2	Est Savarit	Herbeux	292
CR31	La Pointe	Limite Surgères	Calcaires	536
CR32	La Vigne longue – chemin de fer à RD939	Limite Surgères	Herbeux	472
CR33	La Vigne longue – VC14 à parcelle ZD40		Calcaires	447
CR34	Ligne de chemin de fer		Revêtus	1 645
CR35	Les Minimes		Calcaires	530
CR36	La Rivière de Marlonges		Calcaires	145
CR40	Le champ de la rivière		Herbeux	581
CR41	Limite avec Forges		Herbeux	1 766
CR42	Les petites vignes		Revêtus	935
CR43	Fief du chemin Gruant au fief des barres		Revêtus	1 935
CR44	Fief des barres		Revêtus	600



AR Prefecture

017-211700802-20260605-D2026_42-DE

Reçu le 15/06/2026 du 05 juin 2026

Convention

CR44	Fief des barres		Calcaires	584
CR45	Fief du moulin – CR44 à parcelle Y123		Herbeux	106
CR46	Fief du moulin – CR44 à parcelle ZE1		Calcaires	459
CR47	Chambon gare		Revêtus	537
CR48	Fausse lussane		Calcaires	887
CR49	La grosse motte	Marlonges	Calcaires	508
CR50	Les petites vignes – RD205 à parcelle Y62		Herbeux	342
CR60	La pointe du Cher – VC1 à CR61		Herbeux	1 170
CR61	La pointe du cher – CR60 à CR62		Herbeux	196
CR62	La pointe du Cher – Limite Landrais à VC1		Herbeux	1 310
CR63	Les Chaumes		Herbeux	659
CR64	Limite Landrais		Calcaires	2 090
CR65	Bel-Air – VC8 à VC2		Calcaires	54
CR65	Bel-Air – VC8 à VC2		Herbeux	141
CR66	Vandon sud	Vandon	Herbeux	510
CR67	La Prise		Calcaires	467
CR68	Jeune Fief		Revêtus	1 050
CR69	Jeune Fief – limite Péré		Calcaires	817
CR70	Vieux Fief		Revêtus	1 512
CR71	La grande pièce – croisement VC4/RD208 à RD117 (limite Péré)		Calcaires	1 436
CR72	La grande pièce – CR71 à VC7		Herbeux	363

CR revêtus 13 105 m

CR calcaires 15 660 m

CR herbeux 12 829 m

Total 41 424 m

